

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE DE L'HALLOBEAU : DEPANNAGE ENEDIS REMPLACEMENT DE SUPPORT ACCIDENTE ET VETUSTE

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 260-2023

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande présentée par la société RAMERY RESEAUX ENTYTE LILLE - TSA 70011 CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX en date du 02/11/2023,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de dépannage Enedis, remplacement de support accidenté et vétuste, rue de l'Hallobeau,

ARRETE :

**Article 1 :** Du mercredi 15 novembre 2023 à 08h00 au mardi 05 décembre 2023 à 18h00, la circulation sera restreinte et alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30 km/h rue de l'Hallobeau au droit des travaux.

**Article 2 :** Du mercredi 15 novembre 2023 à 08h00 au mardi 05 décembre 2023 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de la l'Hallobeau.

**Article 3 : RESPONSABILITE :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux. Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

**Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 6 :** La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **RAMERY RESEAUX** et sous sa responsabilité.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 8 :** Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 02/11/2023.

Le Maire,

Joël DEVOS.



Affiché le 02-11-2023